

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu la demande d'autorisation n° AT 044 136 21 D6003 déposée le 29 Juin 2021 présentée par la LIGUE FAL 44 représentée par Monsieur POUZAINT Yves ;

Vu l'avis favorable sous réserve de l'exécution des prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité, émis par la commission de Sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Saint Nazaire en date du 1 er septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la levée des prescriptions, émis par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Saint Nazaire en date du 26 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve d'exécuter les prescriptions émises par la Commission de Sécurité et d'accessibilité des 1^{er} septembre 2021 et du 26 Janvier 2022 ;

Article 2 : Les prescriptions émises dans le procès-verbal de la Commission devront être respectées :

- **Désenfumage :** Désenfumer l'escalier enclouonné (**Article DF5**).
- **Moyen de secours :** Afficher le plan de l'établissement suivant les règles : se référer à la copie du procès-verbal (**Article MS 41**).
- **Assurer la surveillance** de l'établissement pendant la présence du public par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (**Article MS46**).
- **Afficher** à proximité du système de sécurité incendie les plans de division de l'établissement en zones de détection et en zone de mise en sécurité incendie (**Article MS55**).
- **Prévoir** un contrat d'entretien de l'installation de détection avec un installateur qualifié ; il doit inclure les essais fonctionnels prévus (**Article MS 58 § 3 et 4**) ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.
- **Placer** le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme dans un local non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement. Celui-ci doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commandes et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. Il doit être fixé aux éléments stables de la construction (**Article MS 58 § 3 et 4**). S'il existe un report de l'alarme restreinte, ce report doit être limité à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte.

- **Elaborer sous l'autorité** de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (**Article MS 47 et GN 8**).

Ces consignes conformes à la norme NF S 60-303 doivent être affichées et indiquer précisément les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différé si celle-ci est rendue nécessaire.

- **Cheminement** : les bandes de guidage tactile au sol, à l'usage des personnes présentant une déficience visuelle devront comporter un relief nervuré positif suffisamment large et contrasté, non glissant et non déformable (normes de référence NF P 98-352-2015 réputées suffisantes).
- **Elévateurs** : un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon doit être installé à partir de 0,50m jusqu'à une hauteur de 1m20, notamment un dispositif de protection empêche l'accès sous l'appareil lorsque celui-ci est en position haute. Il devra répondre aux spécifications techniques (dimension, vitesse course, poids supporté, positionnement commande, etc.) de l'article 7.2.II-4 de l'arrêté du 8 décembre 2014. S'il n'est pas visible depuis l'accueil ou l'entrée de l'établissement, il doit être repéré par une signalétique adaptée.
- **Cabinet d'aisance** : la couleur des équipements des sanitaires devra être contrastée par rapport à leur environnement immédiat (mur, plafonds, etc.).
- **Douches** : les douches adaptées sans ressaut de plus de 2cm sont équipées : d'un syphon de sol, de barres d'appui et d'un espace d'usage de 1.30m x 0.80m permettant le transfert d'une personne en fauteuil, roulant sur un siège (amovible ou fixe) de dimension suffisante et disposant d'un appui en position « debout ».
- **D'équipements accessibles** en position « assis » et faciles à manœuvrer, notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes (commandes à plus de 40 cm d'un angle rentrant et hauteur située entre 0.90m et 1.30 m) d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1.50 m (à l'intérieur ou à défaut, à l'extérieur).

ERP dans un cadre bâti existant : Les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant devront, dans tous les cas, être suivies d'effet.

ERP neufs : Les dispositions de l'arrêté du 20 Avril 2017 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public lors de leur construction devront, dans tous les cas, être suivies d'effet.

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Article 5 : Le secrétaire général, la Police Municipale de Préfailles, la Gendarmerie de Pornic sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Préfailles,

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 16 Mai 2022

Le Maire,
Claude CAUDAL